

BGE 12 I 111

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_111

FR: ATF 12 I 111

IT: DTF 12 I 111

Volltext

110 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. weld)e mit ber ~Uttbe~berfaffung in 5lliiberj~rud) fte~en. Ueber ~efd)werben wegen medeilung be~ in ~rage fte~enben ~rt. 3 ber ,8ürd)er merfaffung ~at aber aUßfd)lieüHd) baß ~unbeßge. tid)t aU entfd)eiben. ~agegen muÜ felbil\mftlinblid) bem ~unbeß· rat~e bllrbe~al ten bleiben, feinerjeitß übet bie ~nwenbung be~ ~tt. 50 ~bfalj 2 ber ~unbeßbetfaffung, beffen .eanb~llbung in bie stllm~eten3 ber lllllitfd)en ~e~örben flint, AU entfd)eiben. ~emnad) ~ilt baß ~unbeggetid)t edannt : ~er mefurß wirb alß begrünbet erfHitt unb eß wirb mit~in bie merfügung beß megierunggrat~eß beß stantlnß ,8ürid) bom 12. (unb 8.) ~uguft 1885 alß mit ~rt, 3 ber stantlng\erfai~ lung un\ereinbar, aufge~llben. Fünfter Abschnitt. - Cinqü~me section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traites de la Suisse avec l'etranger. I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. Rapports de droit civil. Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. Traite avec la France du 15 Juin 1869. t3. Am~t du 19 jlm's 1886, dans la cause Bugnon. Le t3 Mars 1885, le Tribunal de l'arrondissement de Thonon a prononce, sur la demande de creanciers domicilies en France, la faillite des epoux Paselli-Cusin, precedemment . domicilies a Evian. Le mari Paselli est decede a Evian dans le courant de 1884, et, a la fin de decembre de la meme annee, la dame Paselli-Cusin a traverse le lac, avec son mobilier, pour se rendre a Lausanne. Le 15 Janvier 1885, ce mobilier fut saisi en douane a Ouchy par Ami Bugnon, negociant en vins a. Nyon, creancier des epoux Paselli pour la somme de 1.231. fr. 5ö c.; Je 25 Fe- vrier suivant, Je meme creancier imposa egalement une sai- sie-arret, en main du chef de gare de Morges, sur 19ö bal- les de farine appartenant a la dame Pasefli, et deposees en dite gare. Pour parvenir a Ja remise, a la masse Paselli -Cusin a Evian, de ces objets, soit cle la valeur de ceux qui avaient 112 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. ete vendus dans l'intervalle, l'avocat Paschoud a Lausanne, fonde sur les art. 6, 15 et suivants du traite franco-suisse du 15 Juin 1869, demande, sous date du 26 Mai 1885, au Conseil d'Etat du Canton de Vaud, l'exequatur du jugement du Tribunal de l'Arrondissement de Thonon, du 13 Mars precedent, declarant la faillite des epoux Paselli. Par decisions des 6 Juin et 17 Novembre 1885, et apres que le Tribunal cantonal vaudois se fut declare incompetent en la cause, le Conseil d'Etat declara executoire dans le Can- ton de Vaud le prectit jugement, sous les fl3serves mention nees aux art. 17 de Ja convention entre la Suisse et Ja Franee du 15 Juin 1869, et 519 du Code de proeecture eivile vau- dois. C'est contre cette decision qu'Ami Bugnon recourt au Tribunal fMeral, concluant ace que Ja nuHite en soit pro- noncee. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en resume ce qui suit : 1° Il s'agit dans [esp]ke de !'interpretation a donner aux art. 6, 7, 8 et 9 du traite precite, ainsi que des art. 15 et 17 ibidem, relatifs a l'execution des jugements. Ür, l'art. 6 susvise regle uniquement les rapports entre Suisses et Fran- cais, tandis que les epoux Paselji sont ressortissants italiens. A teneur de l'art. 9 du traite, Ia faillite des dits epoux est soumise aux dispositions des art. 7 et 8, et par consequent les biens meubles sis dans le canton de Vaud

ne sauraient faire retour à la masse à Evian. Les tribunaux français ont jugé à répétition qu'en pareil cas l'art. 6 ne doit pas être appliqué, et il n'existe aucun motif pour accorder à la France des avantages en ce qui concerne l'interprétation du traité de 1869, alors qu'elle les refuse à la Suisse. 2° À teneur de l'art. 17 du traité, le Conseil d'État devait refuser l'exequatur du jugement du 13 Mars 1885, puisque la décision du Tribunal de Thonon, dont on demande l'exécution contre A. Bugnon, a été rendue sans que ce dernier ait été dûment cité et légalement représenté ; ce jugement, en I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 13. 113 outre, visait spécialement le créancier Bugnon, lequel seul dans le Canton de Vaud avait fait des procédures juridiques antérieurement à la faillite pour se récupérer des valeurs qui lui étaient dues par les époux Paselli. Dans tous ces cas, A. Bugnon n'a pu être cité devant le Tribunal de Thonon, afin qu'il puisse faire valoir ses moyens d'opposition; il aurait dû recevoir, en outre, personnellement signification du jugement qui lui a fait directement grief. 3° À la fin de Décembre 1884, la dame Paselli avait quitté Evian pour se fixer définitivement à Lausanne chez sa sœur; elle habitait donc Lausanne longtemps avant la faillite prononcée le 13 Mars 1885; le recourant offre d'apporter la preuve de ces faits. Or, si l'art. 6 du traité devait être appliqué, la faillite aurait dû être prononcée dans le Canton de Vaud, puisque cet article du traité dit formellement que la faillite doit être prononcée au lieu de la résidence en Suisse ou en France, et non au domicile réel des individus. La dame Paselli ayant contracté, depuis qu'elle a fixé sa résidence à Lausanne, des dettes vis-à-vis de créanciers vaudois, ces derniers, pour le cas où le recours serait écarté, seraient dépourvus de tout droit de revendication sur la masse en faillite à Thonon, attendu qu'ignorant la faillite et la loi française, ils ne sont pas intervenus dans le délai légal. Dans sa réponse, la masse Paselli conclut au rejet du recours tout en déclarant que quel qu'en soit le sort, A. Bugnon a été avisé que, sur sa simple demande, il serait relevé de la forclusion prononcée contre lui et admis comme créancier pour le montant de ses prétentions. Statuant sur ces faits et considérant en droit, 10 Il est incontesté que les époux Paselli-Cusin ne sont ni Suisses, ni Français, mais Italiens. Conformément au texte précis de l'art. 6 de la convention entre la Suisse et la France du 15 juin 1869, cette disposition n'est pas applicable à l'étranger, puisqu'elle ne vise que les cas où la faillite d'un Suisse est prononcée en France, ou celle d'un Français resté en Suisse. Le même traité figure dans son art. 9, une prescription XII - 1886 8 : i 114 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. spéciale, pour le cas où la faillite d'un étranger, établie en Suisse ou en France et qui aura des créanciers suisses et français et des biens situés en Suisse ou en France, est déclarée dans l'un des deux pays; cet article dispose qu'une pareille faillite doit être soumise au prescrit des art. 7 et 8. Ces deux articles ne statuent point expressément sur l'universalité ou la force attractive de la faillite, soit à l'égard de la totalité de la fortune du débiteur failli, soit en ce qui touche ses biens mobiliers. L'art. 8 règle les conséquences du concordat, et l'art. 7 dispose que les actions qui viendraient à être exercées par la masse contre des créanciers ou des tiers, seront portées devant le Tribunal du domicile du défendeur, à moins que la contestation ne porte sur un immeuble ou sur un droit réel et immobilier. 2° Ces dispositions doivent toutefois avoir pour conséquence nécessaire que, dans le cas visé par l'art. 9, des faillites séparées ne sauraient être ouvertes sur les biens du débiteur étranger, situés en Suisse ou en France, et qu'une seule faillite doit être prononcée, et cela dans le pays de son domicile. S'il devait en être autrement, le renvoi aux art. 7 et 8 précités ne s'expliquerait nullement. En effet, lorsque l'art. 7 statue en particulier que les actions en restitution ou en nullité exercées par la masse contre des créanciers ou des tiers doivent être portées devant le Tribunal du domicile

du dMendeur, le traite part evidem- ment de l'idee qu'il n'existe qu'une faillite, puisque la masse d'une faillite ouverte dans un des pays contractants ne pour- rait ·exercer les actions denommees contre les personnes domiciliees dans l'autre, s'il etait loisible d'ouvrir une faillite dans chacun des deux pays, relativement aux biens qui y sont respectivement sitmls.

3° La circonstance que l'art. 9 du traite ne renvoie pas aussi a l'art. 6 s'explique par la consideration que l'applica- tion generale du principe contenu dans ce dernier article pourrait se heurter ades obstacles, vis-a-vis du pays d'ori- gine du debiteur, en particulier au regard d'une faillite ou- verte dans ce pays. I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. No 13. 115 Dans l'espece, toutefois, la faillite des epoux Paselli a ete prononee uniquement en France et point en ItaHe. Il n'est done point douteux que les biens des dits epoux, situes en Suisse, doivent faire retour a la masse a Evian, a la con- dition que les Paselli y aient reellement leur domicile. Or il n'est pas eontestable, sur ce dernier point, qu'ils n'aient ete domicilies a Evian: Je mari Paselli exploitait un negoce dans cette ville et y est mort; ce n'est que plus tard, peu avant la declaration de faillite, que la dame Paselli s'est rendue aupres de sa srou a Lausanne. Rien, d'ailleurs, dans la convention de 1869 - et en partcnlier a son art. 6 - ne vient a l'appui de l'opinion exprimee par le recourant, que la faillite de la dame Paselli ent dn elre ouverte au lieu de sa residence, et non a celui de son domicile. 4° Le moyen consistant a dire que le Conseil d'Etat ent du refuser l'execulion du jugement du Tribunal de Thonon, aux termes de l'art. i 7 du traite, comme rendu sans que les parties aient ete dnment ci tees et legalement representees, ou dMaillantes, ne peut elre accueilli. Cette disposition n'a evidemment traitqu'auxjugements en matiere contentieuse, et non a un prononce qui se borne a declarer l'etat de cessation de paiements d'un commercant et l'ouverture de sa faillite, comme mesure d'execution. 0° Le grief tire par le recourant du fait qu'il se trouverait actuellement, pour cause de forclusion, dans l'impossi- bilité d'intervenir utilement dans la faillite ouverte a Evian, tombe, - eut-il meme de l'importance, - devant la decla- ration expresse de la masse, que le sieur A. Bugnon sera releve de cette forclusion, sur sa simple demande, et admis a faire valoir ses droits a regal de tout autre creancier, quelle que soit d'ailleurs l'issue du present recours. 6° A supposer meme, au surplus, que l'art. 9 du traite franco-suisse de 1869 ne doive pas etre interprete dans le sens des considerants qui precedent et que chaque Etat con- tractant soit autorise a ouvrir une faillite separee sur les biens du debiteur elranger situes sur son territoire, il n'en serait pas moins loisible aux cantons de ne pas user de cette 116 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. facuM et de livrer l'actif situe sur leur territoire a la masse de la faillite ouverte en France. En effet, la convention de 1869 n'oblige en tout cas pas a ouvrir une faillite separee, et il resulte avec certitude des declarations du Conseil d'Etat . que ceUe autorite a, evenLuellement, pris la decisi?n atta- quee en se fondant sur la legislation cantonale vaudOlse. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 2. Vertrag mit Deutschland. - Traite avec l'Allemagne. 14. Urt~eiI Uom 29. 3anuar 1886 in @)aif}en @β~. A. mamen~ ber minberjd~rigen &nna @uier ~atte ber @e~ mt'inbrat~ »on Ufter gegen ~riebrid) @β~ au~ @)UrA, stβnigreiiif}g ~urttemberg, in IDlettmen~a~Ie, beim melstitt~geriif}te ~iel~borf bie materfd)aft~f{age er~oben. mad) § 520 be~ 3urd)erifd)en @e~ fe~e~ betreffenb 'oie med)tg~ffege fft nun ber mit einer mater. fd)aft~tlage belangte &u~ldnoer Aur stauionMeijlung für \$ro" Aeufoften, \$ro!euentfd)/ibigung unb ben mutQmaüHd)en .sBetrag ber i~m euentuell auflsutegenben materfd)aftMeiftungen uer~ffid). tet unb tft im mtd)tfeiftung~falle ober wenn bie @efa~r beg merAuge~ be;d)einigt ift, .sBe;d)Iag auf beffen @ffekten uub mer" mi\gen 3ulliUig. @ejlußt auf bieie @efeßgebj:l:immung wurbe uom meAitf~gerid)t~~rdfibium Uon

:Ilielgborf bem medreter ber &nna @uier ein &tteft auf bie 3mmobilien be~
 &tteftim~trateu @ö~ befinltiu bewilligt. @egeu bieie merfüng refurride @ö§ an bie
 mefurgfammer beg Aürd)eri;d)en Dbergerid)te~, iubem er be~ ~au~tete, ber @ntfd)eib be~
 @erid)tg'l'rlifibentett tlerftone gegen § 1 be~ @)taat~uertrage~ 3wifd)en ber @)d)weiA
 unD bem beutfd)en meid>e uom 27. &l'riI 1876. :Iler mefur~ wurde iebod> burd)
 .sBefd>lun uom 15.3uni 1885 abgewiefen, weU fid) webet au~ bem angefü~deu
 @)taat~uertrage nod) au~ mejlimmungen ber munbe~~ I. Staatsverträge über
 civilrechtliche Verhältnisse. NO 14. 117 »erfaßung ergebe, ban bie befonbern morfd)tiften
 fan tonaler @efeße betreffenb stautiongleiftung ba~in gefallen feien. @egeu Diefen
 .sBefd)tun legte @ß§ beim staffationsgetid)te bes Stanton~ ,8iirid), geftüßt auf § 704 ,8iffer
 9 lle~ fantonaleu @efeße~ be- treffenb bie med>t~~ege, mid)tigfeit~befd)werbe wegen
 merle~un9 be~ f{aten ~ortlaute~ be~ &d. 1 be~ citiden @;taat~»erttage~ ein. :Ila~
 staffation~getid)t entfd>ieb am 8. @)e~tember 1885: ~ie ~nid>tigfeitsbefd)werbe finbet
 nid)t ftatt, unb Awar gejl:üßt auf Die @twägung: mad) ber 5t~eotie beg \$ro3eured)te~
 tönne ba3 auerllrbentlid)e med>t~mittel ber mid)tigfeit~befd)werle nur bann ergriffen
 werden, Wenn einer \$r03cUlladei ein orbentnd>e3 med>t~mittel (mefut~, &~~ellation)
 nid>t me~r 3u @ebote jl:e~e. ~iefe moraus;e~ung treffe in concreto nid)t 3u. &rt. 113 ber
 munbe~i.lerfafj'ung unb in Uebereinfimmung ba mit § 59 be~ munbe~gefefe~ über Die
 Drganijation ber munbe~red>t~~ffege ge" wd~ren für bie ~älle, in weld>en bie
 &nwenbung eine~ @;taat~" \)erttage~ freitig ift, bag med)tsmitte! be~ mefurfe~ au ba~
 .sBunbeggerid)t, weld)e~ enbgültig entfd)eibe. me;d)werDefü~rer ~abe ba~er bieie 3nftan3
 anöurnfen. Uebrigen~, bemette ba~ staffation~gerid>t be~ weitem, fie~e feiner
 &uffaffung nad) § 520 be~ @efeße~ betreffenb Die med)t~~ffege mit § 1 be~ fd>weiöe-
 tifif}~beutid>en mieterlafjung~i.lertrage~ nid)t in offenbarem ~iber" f~rud)e. B. munme~r
 ergriff ~ür;~red) mud)er in megen~berg ma- men~ be~ 3. ~. @ö§ mit mefd)werbefd>rift
 !)om 22./26. Df" tober 1885 ben ftaatgred)tlid)en metut~ an ba~ munbesgetid>t unb 3war
 in erfter .mnte gegen ben @ntid)eib be~ staffation~" gerid)te~ uom 9. @)e~tember, in
 3rOeiter Einie gegeu ben me- fd>luü ber mdur~fammet \)om 15. 3uni 1885. @t fü~rt au~ :
 &rt. 1. be~ @)taat~i.lertrage~ »om 27. &~til 1876 beftimme: Ii:Ilie ~eutfd)en finb in jebem
 stanton ber @ibgenoffenid>aft in "meaug auf \)etjon unb @igent~um auf bem ndmlid)en
 ~uüe "unb auf bie nämlid>e ~eife auf3une~men unb AU be~anbelnt "wie e~ bie
 &nge~örigen ber anbern stantone finb. '1 @egen @öJ} fei nun l'inAig unll allein beu~alb,
 weil er &u~llinber fel, ge- män § 520 be~ med)tsl'~egegeje~e~ ein &rteft bewilligt worden,
 Weld>er gegen einen &nge~örigen eine~ anbern stanton~ nid)t

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.